

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 4239)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 606

présenté par

M. Ravier, Mme Anthoine, Mme Audibert, Mme Bazin-Malgras, M. Benassaya, Mme Trastour-Isnart et Mme Serre

ARTICLE 43

I. – À la première phrase de l’alinéa 2, après la référence :

« 421-6 »,

insérer les mots :

« et 433-3-1 ».

II. – En conséquence, à la seconde phrase du même alinéa, substituer aux mots :

« et 421-2-5-1 »

les mots :

« , 421-2-5-1 et 433-3-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à étendre l’interdiction de diriger des associations culturelles aux personnes condamnées pour le délit de séparatisme créé par l’article 4 de la présente loi, pendant 5 ans.

Il s’agit d’acter qu’une personne condamnée pour séparatisme présente des risques, certes moindres, mais de même nature qu’une personne condamnée pour terrorisme ou apologie du terrorisme, et ne peut donc pas diriger une association culturelle pendant un certain temps.

La durée de 5 ans repose sur la durée d'emprisonnement qui sanctionne le délit de séparatisme, elle paraît donc être raisonnable pour la durée d'interdiction de diriger une association culturelle.